



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur DORATO Yannick
117 route d'Avignon
84660 MAUBEC

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542500032
Demandeur : DORATO Yannick
Déposé le : 05/05/2025
Complété le : 05/05/2025
Travaux : Chemin des dames roses 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MONSIEUR,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, l'implantation du bâtiment est située dans un secteur d'aléa fort de la zone inondable du Coulon Calavon pour laquelle un porteur à connaissance de la Préfecture de Vaucluse s'applique dans la procédure de mise en place un plan de prévention des risques inondation (PPRI).

L'installation d'un tel bâtiment n'est pas possible.

Veillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500032		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	05/05/2025 - affichée en Mairie le : 12/05/2025 05/05/2025	Destination : Agricole
Par :	Monsieur DORATO Yannick	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	117 route d'Avignon 84660 MAUBEC	
Pour des travaux de :	Construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque	
Sur un terrain sis :	Chemin des dames roses 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AZ-0322, AZ-0321, AZ-0274	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021

Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 en Aléa fort avec un enjeu enjeux de Zone Peu ou pas Urbanisée (ZPPU).

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme

Considérant, que le projet envisagé est situé dans la zone inondable du Coulon.

Considérant que le lieu d'implantation du bâtiment se situe en aléa fort selon la carte des aléas.

Considérant que le porter à connaissance impose qu'en aléa fort et dans la zone peu ou pas urbanisée, tous les projets nouveaux sont interdits en dessous de la côte de référence fixée à 2.50 m au-dessus du terrain naturel.

Considérant qu'un tel projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation en zone inondable avec un risque de submersion avéré.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le

28 MAI 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 MAI 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-